



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.373/4
du 18 mai 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les dates de
l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du
1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2025'

Le 5 mai 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2025'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 mai 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 mai 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ

La section de législation est saisie d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté dont une précédente version lui a déjà été soumise et a, à cette occasion, donné lieu à l'avis n° 67.081/4 du 1^{er} avril 2020.

Lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui impartit la loi et, dès lors, il ne lui appartient en principe pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations faites dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées.

Il en va différemment lorsqu'il est envisagé d'insérer dans le texte des dispositions entièrement nouvelles, dont le contenu est indépendant des observations ou suggestions faites par la section de législation et à condition que ces modifications ne relèvent pas du pur détail ou ne soient pas purement formelles. En pareil cas, l'avis porte sur ces dispositions nouvelles. En l'espèce, dans le présent projet, il s'agit des dispositions suivantes : l'article 3, alinéa 3, l'article 8, alinéa 2, et l'article 14, alinéa 2.

Il en va aussi différemment quand interviennent, après le premier avis, des éléments juridiques nouveaux, de nature à justifier un nouvel examen du texte par la section de législation. En pareille hypothèse, le nouvel examen du texte a pour objet l'incidence de ces éléments juridiques nouveaux sur le texte en cause. En l'espèce, il n'apparaît pas qu'un élément juridique nouveau serait intervenu.

Au vu de ces principes, la présente demande d'avis n'est recevable qu'en ce qui concerne l'article 3, alinéa 3, l'article 8, alinéa 2, et l'article 14, alinéa 2, du projet. Pour le surplus, la section de législation a vidé sa saisine.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 3

Selon l'alinéa 3, en ce qui concerne la chasse en battue, « le tir des chasseurs postés en ligne sur le périmètre de l'enceinte traquée se pratique exclusivement à l'aide d'armes à feu ».

Comme l'a indiqué le Ministre, cette disposition tend tout particulièrement à « interdire le tir au moyen d'un arc sur des animaux fuyant à toute allure en dehors de l'enceinte de la battue et ce, afin de restreindre le risque de tir non létal ».

Il convient d'observer que la disposition à l'examen part du présupposé que les dispositions du projet qui s'appliquent à la chasse à tir ne se limitent pas aux hypothèses où il est fait usage d'armes à feu pour poser un acte de chasse, mais s'étendent aussi à d'autres formes de chasse à tir telles que, tout particulièrement, la chasse à l'arc. Ceci est, du reste, confirmé par le passage qui, dans la note au Gouvernement précédant l'adoption du projet en deuxième lecture, fait état de la volonté d'éviter de « fermer définitivement la porte à la chasse à l'arc ».

L'attention est, à cet égard, attirée sur le fait qu'à ce jour, il n'existe pas de disposition mettant en œuvre pour la chasse à l'arc l'habilitation que l'article 9*bis*, § 1^{er}, de la loi du 28 février 1882 'sur la chasse' donne au Gouvernement en vue de réglementer l'emploi des projectiles, engins, dispositifs, procédés, modes ou techniques de chasse, en vue de l'exercice de la chasse. Il y a lieu de relever, à cet égard, que l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 2005 'réglementant l'emploi des armes à feu et de leurs munitions en vue de l'exercice de la chasse, ainsi que certains procédés ou techniques de chasse' – lequel arrêté met plus particulièrement en œuvre l'habilitation que l'article 9*bis*, § 1^{er}, de la loi du 28 février 1882 donne au Gouvernement – ne comporte pas de disposition réglant expressément la chasse à l'arc.

Or, depuis que le décret du 14 juillet 1994 'modifiant la loi du 28 février 1882 sur la chasse' a remplacé l'article 9*bis* de la loi du 28 février 1882, le paragraphe 1^{er} de cet article est rédigé en ce sens que le Gouvernement a l'obligation, et non pas seulement la faculté, de réglementer l'emploi des projectiles, engins, dispositifs, procédés, modes ou techniques de chasse, en vue de l'exercice de la chasse ¹.

¹ Lors de son insertion dans la loi du 28 février 1882 par la loi du 20 juin 1963, l'article 9*bis* était libellé en ce sens que le Roi « [pouvait] » réglementer cette matière. En remplaçant l'article 9*bis*, le décret du 14 juillet 1994 l'a formulé en ce sens que « le Gouvernement réglemente » la matière en question. Pour autant que de besoin, ceci confirme que le Gouvernement est désormais tenu de mettre en œuvre l'habilitation prévue par l'article 9*bis*, § 1^{er}, de la loi du 28 février 1882.

Sans qu'il y ait lieu de se prononcer ici sur le point de savoir s'il résulte du défaut actuel d'exécution de la disposition citée en ce qui concerne la chasse à l'arc que, pour l'heure, cette pratique est interdite, il incombe, en tout état de cause, au Gouvernement, s'il n'entend pas interdire la pratique en question, d'adopter les mesures requises en vue de mettre en œuvre pour la chasse à l'arc l'habilitation que lui donne l'article 9*bis*, § 1^{er}, de la loi du 28 février 1882.

Article 14

L'alinéa 1^{er} charge le ministre qui a la chasse dans ses attributions de fixer les modalités d'introduction et d'approbation du plan de gestion visé à l'article 12, ainsi que celles relatives au rapport annuel visé à l'article 13.

L'alinéa 2, quant à lui, se donne pour objet d'indiquer ce en quoi ces modalités doivent consister.

Il doit être revu pour tenir compte des deux observations suivantes :

1. Dès lors spécialement que le projet d'arrêté concourt ou doit concourir à l'exécution de l'obligation que l'article 23 de la Constitution impose en principe au législateur de garantir le droit à la protection d'un environnement sain et que, partant, le Gouvernement doit veiller à encadrer à suffisance le pouvoir qu'il donne au ministre de fixer les modalités d'introduction et d'approbation du plan de gestion, ainsi que celles relatives au rapport annuel, l'énumération des modalités que contient l'alinéa 2 doit être exhaustive.

Contrairement à ce que prévoit le texte en projet, elle ne peut donc être seulement exemplative.

2. L'alinéa 2 prévoit que les modalités à fixer par le ministre doivent définir « les voies de recours en cas de refus d'approbation du directeur général du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ».

Il convient d'abord d'observer qu'il ne s'agit pas là, à proprement parler, d'une modalité d'introduction ou d'approbation du plan de gestion et du rapport annuel visés aux articles 12 et 13.

En outre, le projet n'encadre pas à suffisance le pouvoir délégué au ministre sur ce point. Ainsi, il est tout particulièrement en défaut de déterminer l'autorité administrative compétente pour statuer sur ce recours² ainsi que le délai dans lequel ce dernier doit être introduit.

² En l'état des textes applicables, il ne pourrait s'agir d'une juridiction. En effet, si la Région wallonne entendait charger une juridiction de connaître du recours visé par la disposition à l'examen, elle ne pourrait l'envisager qu'en prévoyant l'adoption d'un texte de nature législative, et non pas seulement d'un texte qui, tel l'arrêté en

OBSERVATION FINALE

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 1^{er}*ter*, alinéa 4, de la loi du 28 février 1882, « [l]es arrêtés relatifs à l'ouverture et à la fermeture de la chasse sont publiés trente jours au moins avant la date des époques fixées ».

La publication de l'arrêté en projet au *Moniteur belge* sera assurée en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

projet, est de nature réglementaire. En l'état, le recours visé par la disposition à l'examen ne peut donc être qu'un recours administratif.